



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-042

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-07-001 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0017 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Unité Thérapeutique d'Insuffisance Cardiaque » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Chartres (2 pages)

Page 3

R24-2019-02-07-002 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0018 Portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique pour les patients atteints de maladies chroniques » mis en œuvre par l'association Appui Santé Loiret (2 pages)

Page 6

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-07-001

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0017

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Unité  
Thérapeutique d'Insuffisance Cardiaque » mis en œuvre  
par le Centre hospitalier de Chartres

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0017**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Unité Thérapeutique d'Insuffisance  
Cardiaque » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Chartres**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier de Chartres en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Unité Thérapeutique d'Insuffisance Cardiaque** ».

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Chartres pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Unité Thérapeutique d'Insuffisance Cardiaque** » coordonné par le Dr Téodora DUTOIU, Médecin, est renouvelée à compter du 12 janvier 2019.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier de Chartres et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 février 2019  
Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
La Directrice de la santé publique et environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-02-07-002

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0018

Portant autorisation d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
« Éducation thérapeutique pour les patients atteints de  
maladies chroniques » mis en œuvre par l'association  
Appui Santé Loiret

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0018**  
**Portant autorisation d'un programme**  
**d'éducation thérapeutique du patient intitulé**  
**« Education thérapeutique pour les patients atteints de maladies chroniques »**  
**mis en œuvre par l'association Appui Santé Loiret**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par l'association Appui Santé Loiret en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique pour les patients atteints de maladies chroniques** » ;

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la

santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique pour les patients atteints de maladies chroniques** » coordonné par le Dr Eric DRAHI, Médecin, est accordée à compter du 7 février 2019.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié l'association Appui Santé Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 février 2019  
Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
La Directrice de la santé publique et environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY